

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Préambule

Considérant qu'il importe de gérer le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et les temps de surveillance, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, le présent règlement, approuvé par le conseil municipal en date du 13 décembre 2021, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal et de l'accueil périscolaire de l'école publique de Plouguiel.

Il est complété en annexe par la charte de savoir vivre et du respect mutuel

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 1 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire sont ouverts à tous les élèves fréquentant l'école de Plouguiel et fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

L'accueil périscolaire reçoit les enfants de 7 h 15 à 8 h 45 et de 16 h 15 à 18 h 45.

Les parents doivent conduire et/ou reprendre leur enfant auprès de la personne responsable de l'accueil et respecter les horaires de distribution des goûters et de fin de service de la garderie

Article 2 : Bénéficiaires

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement.

Les enseignants, remplaçants, stagiaires et le personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

Les résidents de la commune de plus de 65 ans peuvent également bénéficier du service de restauration scolaire dans les conditions fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 3 : Modalités d'inscription

Au moment de l'inscription, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche de renseignements est remise aux parents et doit être dûment remplie et impérativement retournée dans les plus brefs délais.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « Charte du savoir-vivre et du respect mutuel » sont remis aux parents.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire sont pris en charge par les agents à l'école qui pointent les heures d'arrivée et de départ des élèves.

Les inscriptions au repas et le nombre de repas sont pointés tous les jours par le personnel du restaurant scolaire.

Tout repas recensé le matin sera comptabilisé. (ex : Un parent vient le midi chercher son enfant inscrit le matin, le repas sera compté)

Article 4 : Tarification et Facturation

Le prix du repas de cantine est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune

La mairie adresse les factures aux familles mensuellement et au plus tard chaque trimestre.

La régularisation des sommes impayées se fait par les services de la Perception de Lannion.

Tout goûter commencé sera facturé.

Article 5 : Organisation du service de restauration scolaire

Les menus sont affichés à la porte d'entrée du restaurant scolaire et de l'école et sont disponibles sur le site internet de la commune.

La composition des menus et des goûters est validée par une diététicienne.

Article 6 : Rôle du personnel :

Les repas sont préparés sur place, leur préparation et leur confection sont effectuées selon les règles sanitaires en vigueur sous la responsabilité et la direction du gestionnaire.

Quotidiennement, il est procédé à l'appel des élèves pour confirmer leur présence et permettre ainsi de dresser une liste précise, chaque jour, des enfants présents.

Les surveillants désignés :

- veillent au respect des règles d'hygiène notamment du lavage des mains avant et après la prise de repas.
- veillent sur les enfants pendant le temps récréatif précédant ou suivant le déjeuner.
- veillent au bon déroulement du temps de pause méridien ou de garderie pour que chaque enfant puisse prendre un repas/goûter dans un cadre calme et convivial.

Le personnel n'a pas vocation à proposer une aide aux devoirs. Il peut toutefois proposer aux enfants qui le souhaitent de les faire pendant ce temps périscolaire.

Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles en assurant une discipline bienveillante.

Si l'état de santé d'un enfant le nécessite :

- Dans un cas bénin, le personnel municipal devra lui prodiguer les premiers soins, en informer ses représentants légaux.
- Si le problème est plus grave, le personnel devra lui prodiguer les premiers soins et prévenir immédiatement les services d'urgence, ses représentants légaux. Dans tous les cas, le personnel établira un rapport d'accident sur le temps périscolaire scolaire dont l'original sera remis en mairie

Article 7 : Comportement

Les enfants placés sous la responsabilité du personnel communal doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Ils devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre au restaurant scolaire notamment et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied.

Les enfants doivent :

- Respecter leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (bagarres, insultes, cris, jeux avec la nourriture, gestes irrespectueux...)
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée fera l'objet d'une procédure en responsabilité civile auprès parents ou des responsables légaux.

Article 8 : Procédures disciplinaires

Un cahier interne au service où sont notés les incidents ou les comportements inadaptés des enfants est mis en place.

En cas de manquement aux règles de « bon comportement », le personnel d'encadrement a autorité pour prendre les décisions adaptées : avertissement verbal et inscription sur le cahier.

Il fait connaître au directeur de l'école et au Maire, tout manquement répété à la discipline.

Le Maire ou l'adjoint délégué prendra toute mesure d'avertissement ou de sanction nécessaire.

Un courrier signé par le maire ou l'adjoint délégué sera adressé aux familles concernées.

- Les avertissements seront adressés par courrier ou lors d'un entretien entre les parents de l'enfant et le maire. Après 3 avertissements, une décision d'exclusion de la cantine pourra être prononcée et sera motivée par le souci d'assurer le bon fonctionnement du service.
- En application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens qui garantit le respect des droits de la défense, la décision d'exclusion sera précédée d'une procédure contradictoire donnant la possibilité aux parents ou responsables légaux de présenter leurs observations. Sauf cas particulièrement grave, une exclusion n'excédant pas un mois pourra être prononcée. En cas de récidive ou de fait grave une exclusion définitive pourra être prononcée.

Après 3 avertissements, un conseil de discipline pourra être réuni pour proposer et valider une sanction. Il sera composé :

- du Maire ou de l'adjoint délégué
- d'un responsable de l'école
- d'un agent du personnel périscolaire
- d'un parents délégué

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestation principales	Mesures
------------------	---------------------------	---------

Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et irrespectueux. Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement ou avertissement suivant la nature des faits
	Persistance d'un comportement non adapté. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Avertissement puis Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire ou Exclusion définitive/Poursuites pénales

Article 9 : Sécurité/Assurance

Assurance

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription scolaire.

Sécurité

Pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- d'apporter des objets dangereux ou présumé comme tels,
- de courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux.

Un exercice annuel d'évacuation des locaux sur le temps périscolaire sera réalisé.

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de liaison suivi de la signature.

Médicaments – Allergies - Protocole d'Accord Individualisé

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille.

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans le restaurant scolaire et dans les locaux d'accueil périscolaire sans autorisation préalable de la municipalité.

Seule pourra être autorisée, pour les enfants disposant d'un P.A.I., la fourniture, par les parents, d'un panier repas quotidien, et/ou d'un goûter dont l'ensemble des aliments non consommés sera jeté après le déjeuner/goûter pour répondre aux normes HACCP et pour garantir l'hygiène alimentaire dans les locaux.

Ce panier repas ou le goûter seront obligatoirement déposés respectivement à la cuisine ou la garderie scolaire de la commune chaque matin.

Article 10 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants aux services périscolaires acceptent de fait le présent règlement.

CHARTRE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL



OBJECTIFS

L'encadrement des enfants bénéficiant du service de la restauration scolaire et des services périscolaires a pour objectifs :

- Leur sécurité, dans les locaux, dans la cour et pendant leur déplacement, en les prenant en charge le matin avant la classe, depuis la sortie des classes en fin de matinée jusqu'à l'entrée en classe en début d'après-midi, le soir après la classe.
- Leur hygiène, en veillant à ce qu'ils soient propres avant et après les repas/goûter.
- La participation à leur éducation alimentaire.
- L'écoute de leurs besoins et souhaits, en leur donnant l'occasion de s'exprimer.
- Le respect de la discipline.

REGLES DE VIE EN COMMUN ET DE COMPORTEMENT AU RESTAURANT SCOLAIRE ET SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES

- Avant le repas :

Aller aux toilettes pour se laver les mains.

Garder sa place dans le rang jusqu'à l'entrée dans le restaurant scolaire.

S'installer à la place désignée et attendre que tous les camarades soient assis avant le service de la nourriture.



- Pendant le repas :

Bien se tenir à table.

Manger proprement, sans souiller la table, ses vêtements ou ceux des camarades.

Faire l'effort de goûter à toutes les nourritures proposées.

Ne pas jouer avec la nourriture.

Savoir partager, et s'assurer que les camarades ont assez mangé, avant de se servir de nouveau s'il reste de la nourriture dans le plat collectif.

Ne pas remettre dans le plat de service la nourriture non consommée avant de s'être assuré que les camarades ne veulent plus se servir.

Ne pas crier.

Ne pas se lever pendant le repas sauf autorisation d'un adulte.

Respecter le personnel de service et les camarades.

Ranger sa table et sortir de table en silence sans courir.

- Pendant la récréation de la pause méridienne et en garderie :

Jouer sans brutalité.

Respecter les consignes de sécurité et de discipline données par les agents communaux.

Après avoir ramassé ses affaires personnelles, se mettre en rang quand les agents communaux le demandent.